

Décret, présenté par Thibaudeau au nom du comité d'instruction publique, nommant le jury chargé d'examiner et de juger les livres élémentaires mis au concours, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Décret, présenté par Thibaudeau au nom du comité d'instruction publique, nommant le jury chargé d'examiner et de juger les livres élémentaires mis au concours, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 435;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25921_t1_0435_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

blissement a été provoqué par le comité de salut public, pour son usage et pour celui de tous les comités de la Convention.

Les autres sont des pièces de théâtre, des morceaux de poésie destinés la plupart aux fêtes décadaires.

Le comité de salut public a pris des mesures pour que l'on ne jouât sur les théâtres que les pièces capables de propager les principes de la Révolution; en effet, ceci est du ressort du gouvernement: le comité d'instruction publique n'a pu que lui faire passer toutes celles qui lui sont parvenues, souvent même avec un avis motivé, d'après l'examen qu'il en avait fait.

Quant aux pièces de poésie destinées aux fêtes décadaires, le décret du 18 floréal porte: « que le comité de salut public désignera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet. »

Le comité n'a donc encore pu que faire passer au comité de salut public toutes les pièces de cette espèce; presque toujours il les a examinées, et il a donné son opinion sur celles qu'il avait jugées les moins mauvaises; car je dois prévenir la Convention que la plupart de ces ouvrages sont au-dessous de la médiocrité: le comité est d'ailleurs sans cesse obsédé de faiseurs de projets, qui prétendent avoir trouvé la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel, et d'autres absurdités qui n'ont pris naissance que dans des cerveaux désorganisés, et qui sont depuis longtemps le patrimoine des charlatans.

Ce ne sont pas ces hommes que la Convention appelle à concourir aux grandes vues du gouvernement, ce n'est pas sur eux qu'elle entend verser les bienfaits de la nation; c'est sur les talents utiles à la république; et toutes les fois que le comité d'instruction publique en a aperçu le germe dans des ouvrages, il n'a pas cru qu'il dût en faire la matière d'un rapport à la Convention; mais il a eu soin d'appeler sur leurs auteurs l'attention du comité de salut public, pour les faire participer aux encouragements dont il a la disposition.

Il y a des auteurs qui s'adressent au comité d'instruction publique pour demander des avantages qui les mettent en état d'imprimer leurs ouvrages, d'autres pour en obtenir une sorte d'approbation.

Dans des temps ordinaires, et d'après la rigueur des principes, ce ne serait pas une grande question à examiner que celle de savoir si le comité d'instruction publique aurait le droit d'approuver ou d'improver un ouvrage dont l'auteur se réserve la propriété et la publication; mais dans les circonstances actuelles, il n'y a pas de doute que le gouvernement révolutionnaire doit prendre les moyens propres à étouffer toutes les productions qui pourraient entraver la marche ou en atténuer l'énergie, et qu'il doit aussi encourager et répandre tout ce qui peut propager les principes de la Révolution et l'amour de la patrie.

Mais le comité d'instruction publique n'a aucuns fonds à sa disposition; il n'a, dans l'organisation actuelle du gouvernement, aucune autorité à exercer dans cette matière; elle appartient tout entière au comité de salut public, auquel la Convention l'a déléguée; et c'est à ce centre que tout doit nécessairement se rattacher, afin qu'il y ait unité dans l'opinion publique comme dans le gouvernement. Tels sont les principes d'après lesquels s'est conduit le comité d'instruction publique, même pour les

projets qui tenaient à l'éducation nationale.

Il devait cette explication à la Convention pour faire connaître l'état de ses travaux dans une partie sur laquelle il paraît y avoir eu des réclamations de la part de quelques hommes irrités d'avoir vu leurs mauvaises productions repoussées par des ordres du jour.

Voici le projet de décret [adopté comme suit] (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [THIBAudeau, au nom de] son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. — Les citoyens ci-après dénommés formeront le jury chargé d'examiner et de juger les livres élémentaires remis au concours décrété le 9 pluviôse dernier, et proposeront les récompenses à accorder aux ouvrages qui auront été jugés utiles à la République.

« Art. II. — Le jury soumettra à l'approbation du comité d'instruction publique un projet de règlement pour déterminer l'ordre de son travail.

« Art. III. — Lorsque le jury aura terminé son travail, il le remettra au comité d'instruction publique, chargé d'en faire un rapport à la Convention.

« Lagrange, Daubenton, Lebrun, Monge, Richard, Garat, Thouin, Prony, Seryeis, Hallé, Corvisart, Deforgues, Vandermonde, Buache » (2).

La Convention ordonne l'impression du rapport de Thibaudeau (3).

52

Les membres composant le conseil-général et la société populaire de Nanterre félicitent la Convention et jurent de soutenir de tous leurs moyens le gouvernement révolutionnaire, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour achever d'exterminer les restes impures des brigands coalisés (4).

[Nanterre, s.d.] (5).

« Citoyens représentants,

Vous voyez dans votre sein paternel des enfants de la Patrie profondément affligés d'une erreur dans laquelle ils sont tombés et qui pouvoit avoir des conséquences funestes pour la liberté, si de vrais jacobins, les amis nés de la Montagne pouvoient être

(1) *Mon.*, XXI, 151.

(2) *P.V.*, XLI, 69. Minute de la main de THIBAudeau. Décret n° 9814. *Débats*, n° 654; *J. Univ.*, n°s 1686, 1687; *Mess. soir*, n° 687; *J. Mont.*, n° 71; *Ann. patr.*, n° DLII; *Audit. nat.*, n° 651; *J. Lois*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1421; *Ann. R.F.*, n° 218; *J. S. Culottes*, n° 507; *C. Univ.*, n° 918; *J. Perlet*, n° 652; *J. Fr.*, n° 650; *J. Matin*, n° 713; *J. Paris*, n°s 553, 554; *F.S.P.*, n° 367; *C. Eg.*, n° 687.

(3) *Mon.*, XXI, 151.

(4) *P.V.*, XLI, 70. *Bⁱⁿ*, 20 mess.; *J. Fr.*, n° 650; *M.U.*, XLI, 347.

(5) C 309, pl. 1207, p. 34.